

Montréal, le 28 septembre 2022

Par dépôt électronique (SDÉ)

Mes Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest – 4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

OBJET : Demande d'adoption de la norme de fiabilité CIP-012-1
Dossier de la Régie : R-4152-2021 Phase 2

Maîtres,

Après avoir revu les documents déposés dans le dossier mentionné en objet, relatifs au Mécanisme de dépôt des normes de fiabilité (le Mécanisme de dépôt) et Processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité (le Processus de consultation), la Régie de l'énergie (la Régie) constate le besoin d'obtenir des éclaircissements additionnels auprès du Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) et, selon le cas, de revoir le texte proposé par le Coordonnateur.

La Régie dresse ci-dessous les principaux éléments visés.

Mécanisme de dépôt (pièce [B-0030](#)) – suivi de la phase 1 du présent dossier :

- Modifications à la section « 1. Contexte » :
 - Justification de l'ajout du texte « phase 3 » compte tenu que la décision D-2019-101 a été rendue dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3996-2016. Le cas échéant, la Régie invite le Coordonnateur à soumettre une nouvelle proposition qui reflète adéquatement le déroulement du dossier R-3996-2016.
 - Justification de l'ajout de la phrase « La Régie s'est déclarée satisfaite de ce mécanisme dans sa décision D-2020-031 » compte tenu du fait que la Régie était d'avis que les modifications proposées par le Coordonnateur à la section 2 sont conformes à la décision D-2019-101 et que l'ajout des sections 1 et 3 était utile pour des fins de compréhension mais sans caractère normatif. Le cas échéant, la Régie

invite le Coordonnateur à soumettre une nouvelle proposition qui reflète adéquatement la décision D-2020-031.

- Commentaires sur la possibilité d'ajouter une précision à l'égard de la phase pertinente du dossier R-4152-2021 comme suit : « *À la suite d'une séance de travail dans le dossier R-4152-2021 Phase 1, [...]* » [la Régie souligne et ajoute].
- Modifications à la section « 2. Mécanisme de dépôt des normes de fiabilité »
 - Commentaires sur la possibilité de préciser les versions des documents Justifications techniques et Guides d'application, à savoir les versions française et anglaise.
 - Explications du processus suivi par le Coordonnateur advenant que les documents concernés ne soient pas disponibles considérant l'ajout de la précision « lorsque disponibles ». Le cas échéant, la Régie invite le Coordonnateur à commenter la possibilité de préciser le processus suivi en cas de non disponibilité des documents à même le Mécanisme de dépôt.
- Modifications à la section « 3. Notes explicatives relatives à la présence des versions et aux attestations »
 - Commentaires sur la possibilité de bonifier la note de bas de page 2 afin de couvrir le cas où il y aurait des différences majeures entre la version préliminaire et celle finale (voir aussi le par. 23 de la décision [D-2022-021](#) rendue dans le dossier R-4173-2021)
 - Précisions au sujet de la publication sur le site internet du Coordonnateur de la version finale du guide d'application ainsi que des justifications techniques, le cas échéant (se référer à la pièce [B-0028](#), p. 3 et 4, R3 et au par. 22 de la décision [D-2022-021](#) rendue dans le dossier R-4173-2021). Selon le cas, la Régie invite le Coordonnateur à indiquer à quel endroit il entend publier lesdits documents sur son site internet.
 - La Régie note un manque de cohérence entre les termes « les justifications techniques » et « les justificatifs techniques ». La Régie note également une incohérence entre l'usage du pluriel pour les termes « les justifications techniques », « les justificatifs techniques », « les guides d'application » et le singulier du terme « guide d'application » référé à la section 3. La Régie invite le Coordonnateur à revoir au besoin le texte pour uniformiser les différentes appellations.

Processus de consultation (pièce [B-0032](#)) – suivi de la phase 1 du présent dossier

- La Régie invite le Coordonnateur à arrimer ses propositions compte tenu du fait qu'il y a usage du pluriel pour les documents Justification technique et Guide d'application dans le cadre du Mécanisme de dépôt et usage du singulier pour ces documents dans le cadre du Processus de consultation.

Processus de consultation (pièce [B-0035](#)) – suivi de la décision D-2021-015 du dossier R-4123-2020

- Justifications de la pertinence du terme « financiers ». Commentaires sur la possibilité soit de supprimer ce terme soit de le remplacer par le terme « monétaires ».
- Commentaires sur la possibilité de préciser un exemple d'hypothèse telle qu'indiquée dans la D-2021-015 soit « pour compenser le fait que les éventuelles études spécifiées par la norme n'ont pas encore été réalisées », via l'ajout d'une note de bas de page.

Compte tenu de ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre ses commentaires ainsi que le texte revu des documents Mécanismes de dépôt et Processus de consultation, le cas échéant, **au plus tard le 7 novembre 2022 à 12h.**

Veillez recevoir, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl